



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/AS-LT

**Arrêté préfectoral imposant à la société LAMINES MARCHANDS EUROPÉENS
des prescriptions complémentaires autorisant le rabattement de nappe
temporaire sur le site du laminoir situé à TRITH-SAINT-LEGER**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 autorisant la société LAMINES MARCHANDS EUROPÉENS à poursuivre l'exploitation de son établissement (aciérie et laminoir) sur le territoire de la commune de TRITH-SAINT-LEGER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu les arrêtés de restriction d'usage de l'eau pris ces dernières années dans le département du Nord, notamment l'arrêté « sécheresse » du 15 juillet 2022 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord ;

Vu le porter-à-connaissance relatif au rabattement de nappe dans le cadre des travaux de génie civil pour l'installation d'un nouveau four au laminoir, déposé en préfecture le 30 mai 2022 par la société LAMINES MARCHANDS EUROPÉENS dans sa version complétée du même jour ;

Vu le rapport du 17 juin 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 29 novembre 2022 ;

Vu l'absence d'observation ou les observations de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;
2. il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires pour encadrer le rabattement de nappe sur toute la durée de sa mise en œuvre de manière à garantir le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société LAMINES MARCHANDS EUROPÉENS, dont le siège social est situé 2 rue Emile Zola à TRITH-SAINT-LEGER (59125), est autorisée à mettre en œuvre, pour son site implanté à la même adresse, au niveau du laminoir, le rabattement de nappe présenté dans son dossier de porter-à-connaissance, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES

La liste des installations concernées par le présent arrêté sont les installations visées par la nomenclature loi sur l'eau suivantes :

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2. Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an	Rabattement temporaire de la nappe par pompage durant les travaux de fondation du four de réchauffage du laminoir Volume maximal prélevé inférieur à 200.000 m ³	Déclaration temporaire

ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE DU RABATTEMENT DE NAPPE

Article 3.1 – Conformité et exploitation des installations

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter-à-connaissance de l'exploitant.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur, notamment l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du

décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 3.2 – Durée de mise en œuvre

La mise en œuvre des installations concernées par le présent arrêté est accordée pour une durée de 4 mois à compter de la date de mise en service des installations visées.

L'exploitant informe le préfet de la mise en service des installations de rabattement de nappe.

Toute modification notable apportée aux installations et à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre, notamment si la durée de mise en œuvre devait dépasser les 4 mois, doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3.3 – Surveillance des incidences sur les installations avoisinantes

L'exploitant justifie que son rabattement de nappe n'a pas d'incidences sur les installations avoisinantes, en particulier il s'assure qu'il n'y a pas de désordres sur les bâtiments, voiries, infrastructures, etc. liés à une éventuelle déstructuration ou décompactage des sols en raison du pompage.

Article 3.4 – Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau pour le rabattement de la nappe sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Ces informations sont également transmises à l'inspection des installations classées via l'application de télédéclaration GIDAF à une fréquence mensuelle.

L'exploitant met en place un niveau d'alerte sur la quantité totale d'eau prélevée pour garantir le respect de la limite autorisée fixée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 3.5 – Surveillance du niveau de la nappe

Durant toute la durée des opérations de rabattement de nappe, l'exploitant met en place une surveillance piézométrique du niveau de la nappe, sur la base d'un réseau piézométrique défini par l'exploitant.

Ce réseau de surveillance comprend a minima :

- un piézomètre « témoin », situé hors zone d'influence du pompage, pour permettre d'observer l'influence du pompage sur l'état de la nappe (modification du sens d'écoulement, niveau piézométrique, etc.) ;
- un/des piézomètre(s) situé(s) à proximité immédiate de la zone des travaux pour permettre d'ajuster le débit et le volume prélevé.

Le niveau piézométrique est mesuré quotidiennement.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Article 3.6 – Conditions d'exploitation des installations de pompage

Durant toute la durée des opérations de rabattement de nappe, le débit de pompage est adapté en fonction du niveau de la nappe. Il est notamment établi sur la base des résultats de la surveillance réalisée au titre du présent arrêté.

Le débit maximal instantané de pompage dans la nappe est de 62 m³/h.

Article 3.7 – Réutilisation de l'eau exhaure

Compte-tenu de la situation actuelle de sécheresse et de tensions sur la ressource en eau, qui amène le préfet du Nord à prendre depuis plusieurs années des mesures de restriction de l'utilisation de l'eau, l'exploitant étudie, sans délai, des possibilités de réutilisation de ces eaux d'exhaure, au moins partielle, plutôt qu'un rejet au milieu.

Il prend notamment contact avec la ville de TRITH-SAINT-LEGER ou d'autres opérateurs publics ou privés que cette ressource pourrait potentiellement intéresser en substitution de l'eau du réseau public, pour des usages où l'eau potable n'est pas nécessaire (ex. arrosages espaces verts, nettoyage voiries notamment).

L'exploitant informe le préfet, dans le mois suivant la mise en œuvre du rabattement de la nappe, des dispositions prises pour répondre aux prescriptions du présent article.

Article 3.8 – Point de rejet

Les eaux pompées dans le cadre des opérations de rabattement de la nappe sont rejetées en un point situé en aval du point n°1 de l'aciérie tel que défini à l'article 53 de l'arrêté préfectoral modifié du 22 juillet 2009 selon les caractéristiques suivantes :

Point de rejet interne	
Nature des effluents	Eaux d'exhaure
Débit maximal horaire (m ³ /h)	62
Exutoire du rejet	Aval du point de rejet n°1 – Aciérie
Exutoire final	Escaut
Traitement avant rejet	Filtration et tout traitement complémentaire nécessaire pour respecter les VLE fixées à l'article 3.9 du présent arrêté
Conditions de raccordement	Surveillance du rejet

Article 3.9 – Qualité des eaux rejetées

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux d'exhaure dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies à l'article 60.II de l'arrêté préfectoral modifié du 22 juillet 2009, à savoir :

Paramètres	Concentrations (mg/l)
M.E.S.	35
DBO5	10
Paramètres	Concentrations (mg/l)
DCO	40
NTK	3

NO2-	1
NO3-	50
Phosphore total	0,6
Métaux totaux	5
Hydrocarbures totaux	5

Article 3.10 – Surveillance de la qualité du rejet

L'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux d'exhaure rejetées pour s'assurer du respect des valeurs limites imposées. Cette surveillance est menée sur l'intégralité des paramètres visés. Cette surveillance est mise en place dès le démarrage des opérations de pompage, puis hebdomadairement.

Le cas échéant, l'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Ces informations sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF à une fréquence mensuelle.

Article 3.11 – Bilan des opérations

La campagne de rabattement fait l'objet d'un bilan transmis au préfet du Nord et à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois suivant la fin de l'opération de rabattement.

Ce bilan contient a minima :

- la description de l'opération de rabattement ;
- la localisation et les caractéristiques techniques de l'ouvrage mis en œuvre lors de l'opération de rabattement ;
- le bilan qualitatif et quantitatif des prélèvements et rejets d'eau ;
- le devenir de l'ouvrage et les dispositions prises en cas d'abandon provisoire ou définitif ;
- les éventuels incidents et mesures mises en place pour y remédier.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 5 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour soit de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – DÉCISION ET NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de TRITH-SAINT-LEGER ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de TRITH-SAINT-LEGER et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **21 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI